

**RÈGLEMENT
DÉPARTEMENTAL DU
TRANSPORT SCOLAIRE DES
ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN
SITUATION DE HANDICAP
1^{ER} JUILLET 2019**

SOMMAIRE

1. Principes généraux	3
1.1 Condition de domiciliation	3
1.2 Condition de scolarisation	3
1.3 Être reconnu par la CDAPH.....	4
1.4 Les trajets pris en charge.....	4
2. Différents modes de prise en charge	5
2.1 Transport en commun.....	5
2.2 Transport assuré par la famille en véhicule personnel	5
2.3 Services de transport adaptés organisés et financés par le Département du Bas-Rhin	5
3. Organisation des services de transport adaptés organisés et financés par le Département du Bas-Rhin.....	5
3.1 Demande de prise en charge par un service de transport adapté.....	5
3.2 Principes des services de transport adaptés organisés et financés par le Département du Bas-Rhin.....	6
3.3 Lieux de prise en charge et de dépôt	6
3.4 Modification des conditions de prise en charge	7
3.5 Absences.....	7
3.6 Retards.....	7
4. Obligations et responsabilités.....	7
4.1 Obligations du représentant légal	7
4.2 Obligations de l'élève/étudiant.....	8
4.3 Obligations du transporteur	8
4.4 Sanctions	8

PREAMBULE

Dans le cadre des lois de décentralisation, à partir de 1982, les Départements ont reçu de l'État la compétence d'organisation et de financement des transports non urbains, réguliers ou à la demande ainsi que les transports scolaires.

La loi NOTRe en 2015 a notamment modifié ce cadre.

Ainsi depuis le 1er janvier 2017, les Régions sont désormais compétentes en matière de transports scolaires.

Pour autant, les Départements restent compétents en matière d'organisation et de financement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

Le présent règlement a pour objet de préciser l'ensemble des règles, principes et modalités de mise en œuvre applicables dans le Bas-Rhin, au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

1. Principes généraux

1.1 Condition de domiciliation

L'élève/étudiant doit être domicilié dans le département du Bas-Rhin. Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève/étudiant ou de sa famille d'accueil.

Le domicile de l'assistante maternelle ou d'une tierce personne dûment mandatée par le représentant légal peut également être pris en compte si l'élève en part et/ou s'y rend avant ou après les cours. Cette modification doit être pérenne sur l'année scolaire considérée.

Dans le cas d'une garde alternée, les deux adresses seront prises en compte sous condition qu'elles soient valables pour une semaine entière durant l'année scolaire en cours.

Les élèves/étudiants placés par le service de la protection de l'enfance chez une assistante familiale ou en établissement (MECS, Foyer de l'enfance...) sont pris en charge dans le cadre des services de transport adapté depuis leur lieu de vie.

1.2 Condition de scolarisation

L'élève/étudiant doit être scolarisé dans un établissement du premier degré ou du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé, sous contrat d'association avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou du Ministère de l'Agriculture.

Les élèves qui fréquentent un établissement médico-éducatif (IME, ITEP,...) ne sont pas pris en charge par le Département du Bas-Rhin. Leur transport est à la charge des établissements médico-sociaux.

Le refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation Nationale exclut la prise en charge du transport scolaire pour l'élève par le Département du Bas-Rhin.

- Enseignement général :

L'élève doit fréquenter l'établissement rattaché au domicile afin de prétendre à une prise en charge du transport scolaire par le Département du Bas-Rhin.

- Enseignement spécifique :

Si l'élève suit un enseignement spécifique (ULIS, options, sections, filières..) non dispensé dans l'établissement rattaché au domicile, l'établissement de secteur considéré pour l'instruction de la demande sera l'établissement public le plus proche du domicile dispensant l'enseignement choisi. Les demandes vers un autre établissement que celui ainsi défini ne pourront donner lieu à financement spécifique de la part du Département du Bas-Rhin (sauf dans les cas exceptionnels d'indisponibilité de place dans l'établissement le plus proche).

- Établissement privé sous contrat d'association avec l'État :

Les élèves qui fréquentent un établissement privé sous contrat peuvent bénéficier d'une prise en charge par le Département du Bas-Rhin si la distance entre la mairie de la commune de résidence, ou à défaut un point central de l'agglomération, et l'établissement privé est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement public de secteur (soit l'établissement de secteur pour l'enseignement général, ou l'établissement le plus proche en cas d'enseignement spécifique).

1.3 Être reconnu par la CDAPH

Les répercussions du handicap de l'élève/étudiant, notamment la capacité de l'élève/étudiant à utiliser les transports en commun, doit être reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et doit avoir reçu en tant que compensation un avis de transport scolaire émis par cette dernière.

Le Département du Bas-Rhin détermine les modalités d'organisation du transport conformément aux éléments d'expertise transmis par le MDPH.

1.4 Les trajets pris en charge

Le Département du Bas-Rhin prend en charge les déplacements :

- entre le domicile et l'établissement d'enseignement à hauteur d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves/étudiants externes et demi-pensionnaires (un aller-retour supplémentaire, à la pause méridienne, peut être accordé uniquement pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé, sur présentation d'un certificat médical, ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement) et d'un aller-retour par semaine pour les élèves/étudiants internes.
- entre le domicile et le lieu d'examen et leurs retours.
- entre le domicile et le lieu de stage conventionné en lien avec leur scolarité à hauteur d'un aller-retour par jour. Le Département du Bas-Rhin doit en être informé 15 jours ouvrés avant le début de stage.

2. Différents modes de prise en charge (cf. annexe1)

2.1 Transport en commun

Si l'avis de la CDAPH fait état de la capacité de l'élève/étudiant à utiliser les transports en commun et s'il existe un réseau de transport en commun adapté proche du domicile de l'élève/étudiant, cette modalité de transport sera appliquée.

Le Département du Bas-Rhin, dans sa compétence, rembourse le montant de l'abonnement mensuel ou annuel de l'élève/étudiant ainsi que celui d'un accompagnant si sa présence est nécessaire (critères de l'âge de l'élève et d'impacts du handicap).

Le remboursement est effectué à posteriori après transmission d'un RIB et des justificatifs de paiement au Département du Bas-Rhin.

2.2 Transport assuré par la famille en véhicule personnel

Si la famille transporte l'élève/étudiant entre le domicile et l'établissement d'enseignement en véhicule personnel, le Département du Bas-Rhin rembourse les frais de déplacement au représentant légal ou à l'étudiant majeur.

Les demandes sont prises en compte par le Département du Bas-Rhin à compter de la réception du formulaire établi à cet effet et d'un RIB.

Le remboursement est effectué dans la limite d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves/étudiants externes et demi-pensionnaires (un aller-retour supplémentaire, à la pause méridienne, peut être accordé pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement) et d'un aller-retour par semaine pour les élèves/étudiants internes.

Le remboursement s'effectue sur la base de 0,45€ par km.

2.3 Services de transport adaptés organisés et financés par le Département du Bas-Rhin

En cas d'impossibilité pour l'élève/étudiant d'utiliser les deux premières modalités, ce dernier peut bénéficier des services de transport adaptés, organisés et financés par le Département du Bas-Rhin.

3. Organisation des services de transport adaptés organisés et financés par le Département du Bas-Rhin

3.1 Demande de prise en charge par un service de transport adapté

Le formulaire, disponible sur demande auprès du Département, prévu à cet effet, doit être complété par le représentant légal de l'élève/étudiant et transmis accompagné des pièces justificatives au service du département :

- Avant la fin du mois de juillet précédant la rentrée de l'année scolaire pour les demandes de renouvellement ;
- Pour les nouvelles demandes, dès connaissance de l'affectation de la Direction départementale de l'Éducation nationale.

3.2 Principes des services de transport adaptés organisés et financés par le Département du Bas-Rhin

Les services de transports adaptés au bénéfice des élèves et étudiants en situation de handicap constituent un moyen de transport scolaire qui répond aux besoins de ces élèves/étudiants qui ont des incapacités soit intellectuelles, soit cognitives ou encore physiques.

L'objectif est de fournir un service en fonction des besoins de ces enfants qui leur permettent, d'une part, de bénéficier d'un degré de mobilité et d'autonomie comparable à celui dont jouissent les élèves/étudiants valides et, d'autre part, de faciliter leur inclusion scolaire.

Les transports adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont de nature collective. Ils assurent les déplacements entre le domicile et l'établissement d'enseignement dans la limite d'un aller-retour par jour de scolarité pour les élèves/étudiants externes et demi-pensionnaires (un aller-retour supplémentaire, à la pause méridienne, peut être accordé pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement) et d'un aller-retour par semaine pour les élèves/étudiants internes.

Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves/étudiants domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des circuits avant de se rendre directement à l'établissement d'enseignement. Le temps de transport ne pourra pas dépasser 1h45 par jour (pour les élèves/étudiants demi-pensionnaires).

Les transporteurs doivent acheminer les élèves/étudiants en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement.

De ce fait, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que les élèves/étudiants peuvent attendre, en classe de permanence (études) dans l'établissement d'enseignement, avant leur premier cours ou après leur dernier cours lorsqu'ils bénéficient d'une prise en charge dans le cadre d'un service adapté.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département du Bas-Rhin et que la famille fait le choix d'assurer ponctuellement ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

3.3 Lieux de prise en charge et de dépôt

Les lieux de prise en charge du matin et du retour sont fixés en début d'année en concertation avec le transporteur.

Le conducteur ne doit pas pénétrer à l'intérieur du domicile de l'élève/étudiant. Pour le cas d'élèves mineurs, le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit, doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soit pour l'accueillir. De même, une personne habilitée par l'établissement d'enseignement accueille, au portail ou au véhicule, l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour.

Dans l'éventualité où l'élève n'est pas accueilli par le représentant légal ou par la personne habilitée ou que personne n'est présent, le transporteur est autorisé à

conduire l'élève à la gendarmerie ou en poste de police le plus proche en tenant informé le représentant légal et le Département du Bas-Rhin.

Un enfant mineur ne sera pas laissé seul devant son domicile.

Cependant, si le représentant légal de l'élève/étudiant engage sa responsabilité par la formulation d'une lettre de décharge, qui devra être transmise au Département du Bas-Rhin et au transporteur, l'élève, à partir du collège pourra être pris en charge le matin ou déposé le soir seul devant son domicile.

3.4 Modification des conditions de prise en charge

Les représentants légaux de l'élève/étudiant devront informer le Département du Bas-Rhin de toute modification qui pourrait avoir une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse de prise en charge, changement d'établissement...). Cette information doit être transmise 15 jours avant la date effective du changement.

Par conséquent, le Département du Bas-Rhin peut être amené à modifier les circuits de transport afin de prendre en compte cette nouvelle donnée.

Le Département du Bas-Rhin se réserve également la possibilité de revenir sur les aménagements d'un circuit à chaque arrivée d'un nouvel élève ou étudiant.

3.5 Absences

Toute absence programmée de l'élève/étudiant doit être signalée au transporteur et au Département au moins 24 heures avant l'heure de prise en charge.

Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie,...) doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge.

3.6 Retards

L'élève/étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 3 minutes le matin, le transporteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard est susceptible de porter préjudice aux autres élèves/étudiants transportés dans le même véhicule.

Le soir, au lieu de déposer, en cas de retard supérieur à 3 minutes de la personne chargée d'accueillir l'élève, le transporteur est autorisé à poursuivre son trajet et à conduire l'élève mineur au poste de police ou de gendarmerie le plus proche.

4. Obligations et responsabilités

4.1 Obligations du représentant légal

Le représentant légal de l'élève/étudiant est tenu de :

- Au domicile, d'assurer la sécurité de leur enfant jusqu'à sa montée dans le véhicule et à partir de sa descente lors du retour ;
- Rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations ;
- Dans le cas d'une prise en charge individuelle, transmettre au Département du Bas-Rhin, chaque début de mois, un document justifiant les jours de présence de l'élève du mois précédent ;

- Signaler toute absence et retard au transporteur ;
- Être présent lors de la prise en charge et de la dépose de l'élève/étudiant au domicile ;
- Signaler au Département du Bas-Rhin toute modification des modalités de prise en charge.

4.2 Obligations de l'élève/étudiant

L'élève/étudiant est tenu de :

- Se conformer au règlement de chaque réseau emprunté ;
- Avoir un comportement respectueux envers le conducteur et les autres passagers ;
- Être prêt à l'heure de prise en charge ;
- Respecter les consignes de sécurité à l'approche et dans le véhicule.

4.3 Obligations du transporteur

Les obligations du transporteur sont contractualisées dans le cadre du marché public qui le lie au Département du Bas-Rhin.

4.4 Sanctions

Toute détérioration commise à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports d'élèves/étudiants engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou une autre personne présente dans le véhicule, ainsi que tout manquement au présent règlement peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit, à l'exclusion temporaire de durée variable, voire à l'exclusion définitive du droit au transport scolaire (suspension de la prise en charge). La gradation de la mesure est laissée à l'appréciation du Département du Bas-Rhin, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

Une exclusion des transports scolaires, quelle qu'en soit la durée, ne dispense pas l'élève/étudiant de l'obligation de scolarité et ne saurait être considérée comme cause éventuelle d'une déscolarisation. L'objectif du Département du Bas-Rhin est de garantir et favoriser l'inclusion scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

Toute demande de prise en charge implique tacitement l'acceptation des conditions posées dans le présent règlement.

5. Abrogation

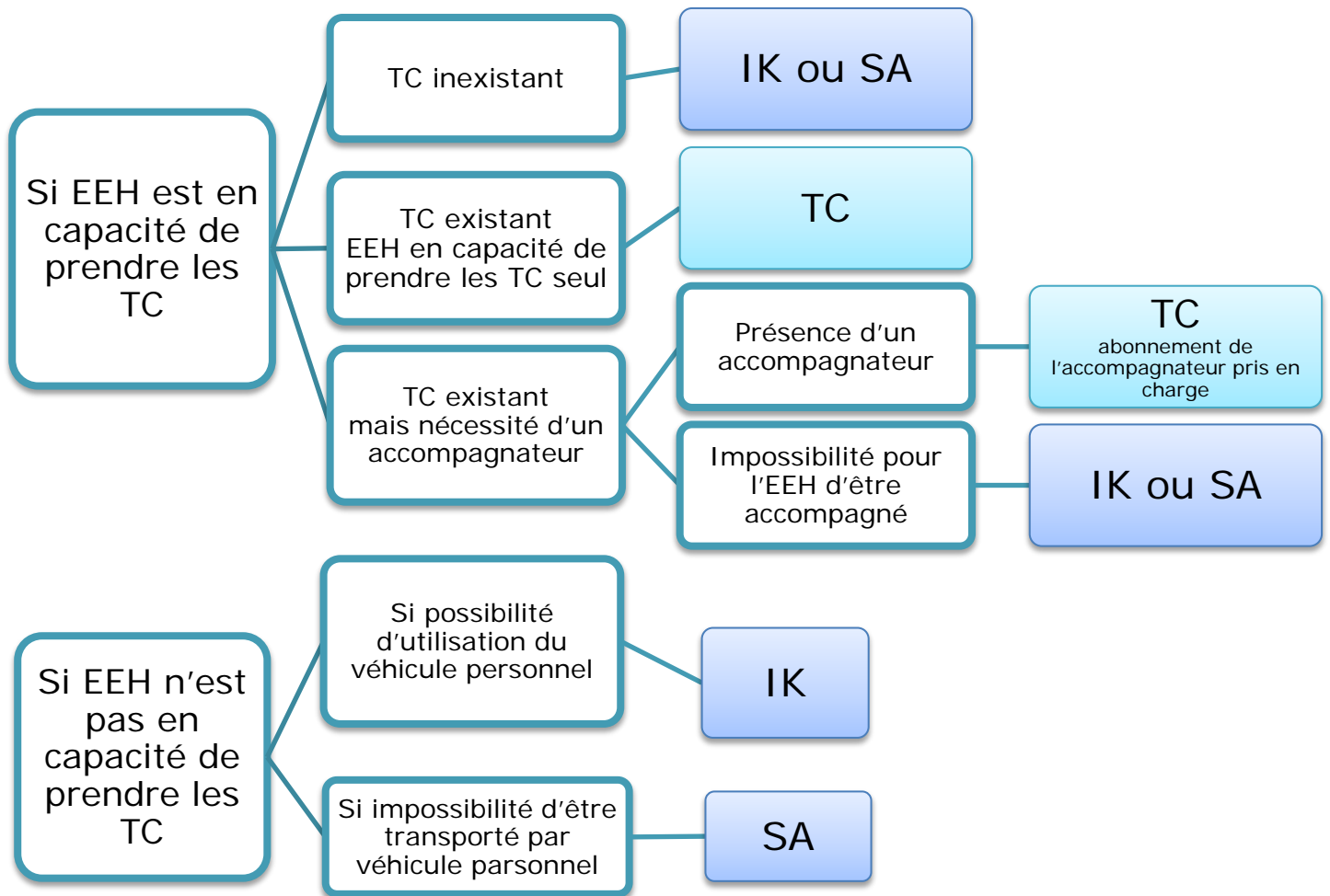
Le règlement départemental des transports scolaires du Bas-Rhin adopté par délibération n°CG/2010/2 du Conseil Général du Bas-Rhin du 29 mars 2010, modifié par délibération

n°CG/2010/77 du Conseil Général du Bas-Rhin du 25 octobre 2010, ainsi que toutes les dispositions y afférentes sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2019.

Source légale :

Notamment articles L.3111-1, R3111-24, R.3111-27 du Code des transports

Schéma :



EEH : Elève / Etudiants en situation de Handicap

TC : Transports en Commun

IK : Indemnités Kilométriques

SA : Service Adapté